



Arrêt

n° 70 038 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous déclarez n'avoir jamais été scolarisée. Votre mère est décédée le jour de votre naissance. Vous avez été élevée par votre tante maternelle avec laquelle vous avez vécu dans le quartier Bonfing, commune de Matam, à Conakry.

Depuis 2007, vous appreniez la coiffure en tant qu'apprentie. Ces études étaient financées par votre petit ami, [A.P.], un homme de religion catholique, que vous avez commencé à fréquenter au cours de l'année 2007. Au mois de juin 2009, votre tante paternelle vous a appris que vous alliez devoir vous

marier. Six ou sept jours après l'annonce de ce mariage, vous avez été contrainte par votre tante d'épouser un certain [H.B.], âgé de 65 ans, ayant deux co-épouses et plusieurs enfants. Vous avez vécu près de deux mois avec lui avant de fuir et de vous réfugier chez une amie à vous au mois d'août 2009. Le mari de cette dernière vous a ensuite confiée à l'un de ses amis chez lequel vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Votre petit ami [A.] a été arrêté car vous étiez introuvable. L'époux de votre copine a organisé et financé votre voyage. Le 3 octobre 2009, accompagnée d'un certain monsieur [S.] et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée par avion et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 5 octobre 2009.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 31 août 2010. En date du 30 septembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 20 janvier 2011 (arrêt n° 54655).

Vous n'êtes pas rentrée en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 2011. Vous expliquez être toujours recherchée dans votre pays pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos dires, vous déposez une convocation à votre nom datant du 27 janvier 2011, une convocation au nom de [F.B.] datant du 24 janvier 2011, une lettre manuscrite du 3 février 2011 et une copie de carte d'identité de [B.F.].

B. Motivation

Votre première demande a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général le 29 septembre 2009. Dans sa décision, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison du caractère imprécis et inconsistant de vos propos concernant le déroulement de votre mariage, les semaines que vous avez passées chez votre mari et votre relation avec votre petit ami de religion catholique. Vous n'avez par ailleurs pas convaincu le Commissariat général de l'impossibilité de vous installer dans une autre région ou ville de Guinée. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 février 2010. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, premièrement, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles.

Ensuite, en ce qui concerne les deux convocations, il convient tout d'abord de noter que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée car il s'agit de l'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent (voir document annexé à votre dossier administratif). Ensuite, vous dites que la convocation établie à votre nom le 27 janvier 2011 a été remise à votre amie [B.F.] afin qu'elle vous la remette (voir audition du 1 avril 2011, p. 3). Or, constatons qu'il est indiqué sur ce document qu'elle a été remise à Mme [A.C.], qui est votre tante paternelle (voir audition du 17 août 2010, p. 3). Confrontée à ce fait, vous n'avez pas apporté d'explication satisfaisante (01/04/2011, p. 3).

Vous présentez également une lettre manuscrite de [B.F.] datée du 3 février 2011 dans laquelle votre amie parle d'une arrestation lors de laquelle elle aurait été conduite au poste de police par les policiers et interrogée pendant deux heures. Or, constatons qu'à aucun moment de votre audition vous ne mentionnez ce fait et évoquez seulement la fois où elle s'est présentée au commissariat le 27 janvier 2011 et où on lui a remis une convocation pour vous (01/04/2011, pp. 3, 5). Par ailleurs, notons que ce témoignage est une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Quant à la carte d'identité de votre amie, elle permet tout au plus de s'assurer de l'identité de la personne qui vous a envoyé les documents repris ci avant, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous invoquez également le fait que votre amie serait actuellement inquiétée et recherchée par vos autorités nationales, votre mari et votre tante paternelle (voir 01/04/2011, pp. 3). Vous déclarez en effet qu'elle vit cachée chez elle, qu'elle sort moins souvent et que quand les militaires, votre époux et votre tante paternelle viennent chez elle, ils ne peuvent pas la retrouver. Interrogée alors sur la raison pour laquelle elle a dû quitter son domicile, puisqu'on ne la retrouve pas alors qu'elle reste chez elle, vous vous contentez de répondre que c'est parce qu'elle est recherchée. Ensuite, interrogée sur les endroits où elle se cacherait, vous dites qu'elle est restée dix jours chez ses parents maternels - sans pouvoir préciser quand c'était - puis qu'elle se rend à Madina pendant la journée et qu'elle rentre le soir chez elle, mais plus tard (01/04/2010, pp. 4, 5). Or, rien dans ces déclarations ne permet de croire que votre amie serait effectivement recherchée et tenterait de se cacher.

Enfin, vous dites être inquiète quant au sort de votre petit ami qui serait détenu à cause de vous et dont vous n'auriez plus de nouvelles (01/04/2011, pp. 6, 7). Or, force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre première audition. En effet, vous avez dit lors de votre audition du 17 août 2010 que vous avez appris que votre petit ami était emprisonné de la bouche de son petit frère qui vous aurait dit qu'il était au Commissariat à la Routière. Or, lors de votre audition du 1er avril 2010, vous avez déclaré que c'est [B.F.] qui vous avait dit que votre petit ami a été arrêté et que vous ne savez pas dans quel Commissariat. Confrontée à cette divergence, vous avez nié vos premières déclarations en disant que vous n'avez pas été à la Routière et qu'en réalité le petit frère de votre petit ami avait parlé de son arrestation à [B.F.] et que c'est cette dernière qui vous en a informé (01/04/2011, p. 7). Ces contradictions qui portent sur un événement d'une telle importance achèvent de jeter le discrédit sur vos propos.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire » ainsi qu'un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « (...) pour investigations complémentaires (...) ».

4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 27 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°54 655 du 20 janvier 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués, à savoir le mariage forcé de la partie requérante et sa relation avec son compagnon catholique dont elle allègue qu'il était détenu. Quant à la photographie jointe à titre d'élément nouveau en annexe du recours, il estimait qu'elle ne présentait pas une valeur probante permettant d'établir la crédibilité du récit fourni par la requérante. Il concluait que la partie requérante « n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ». Il ajoutait que, pour la même raison, et compte tenu de la situation sécuritaire qui prévalait alors en Guinée, la protection subsidiaire ne pouvait être accordée à l'intéressée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 mars 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'une convocation à son nom et datée du 27 janvier 2011, la copie d'une convocation au nom de son amie [F.B.], datée du 24 janvier 2011, une lettre manuscrite de son amie [F.B.] datée du 3 février 2011, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette dernière.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Après avoir rappelé que l'authentification des documents judiciaires est très difficile en Guinée, elle relève une contradiction entre le contenu de la convocation datée du 27 janvier 2011 et les dires de la partie requérante quant à la personne à laquelle elle allègue que ce document a été remis. Quant à la lettre manuscrite déposée, la partie défenderesse relève qu'elle fait mention de l'arrestation de l'amie de la requérante, événement auquel elle n'a jamais fait référence lors de ses auditions. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la carte d'identité de l'amie de la requérante ne permet que de s'assurer de l'identité de cette dernière, nullement remise en cause. La partie défenderesse estime également que rien dans ses déclarations ne permet de croire que l'amie de la partie requérante serait effectivement recherchée ou tenterait de se cacher. Enfin, elle relève une contradiction dans les déclarations successives de la requérante quant à la personne qui l'aurait informée de la détention de son petit ami.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°54 655, prononcé par le Conseil le 20 janvier 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à énerver les constats qui précèdent, se limitant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective et ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de l'hypothèse.

5.4.3. En ce que la partie requérante soutient que les documents produits sont « *bien de vrais documents* » (requête p.3) et estime ne pas avoir à supporter la difficulté de l'authentification des documents en Guinée, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle relève un élément de nature à amoindrir de manière significative la force probante de la convocation datée du 27 janvier 2011 dès lors que celle-ci mentionne avoir été remise à la tante de la partie requérante alors que cette dernière explique qu'elle aurait été remise à son amie. Les explications fournies par la partie requérante, selon lesquelles le nom de sa tante figure sur sa convocation car elle était domiciliée chez cette dernière, ne sont nullement étayées, en sorte qu'elles relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le Conseil observe également, pour sa part, que ces documents sont de simples copies et ne font pas état du motif de la convocation. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que ces convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.4.4. S'agissant du courrier manuscrit rédigé par l'amie de la partie requérante, à propos duquel la elle fait valoir que « *le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte (...) pas toute force probante* » et qu'il « *devait à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations* » (requête p.5), le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu'il n'était pas de nature, au vu de l'absence de garantie quant à la fiabilité et à la sincérité de ce courrier de nature privée, à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande la crédibilité qui leur fait défaut.

Dans la mesure où il en va de même des convocations produites par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi qu'explicité *supra*, le Conseil estime que la crédibilité de son récit ne peut en effet être rétablie du fait de ce seul courrier, dont la partie défenderesse relève à juste titre que

le contenu ne ressort nullement de l'audition de la partie requérante, motif qui n'est nullement contesté en termes de recours.

5.4.5. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.4.6. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à contester le motif de la décision attaquée relatif à ses déclarations selon lesquelles son amie serait actuellement inquiétée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans la mesure où elle relève de la paraphrase de propos déjà tenus à un stade antérieur de la procédure et ne saurait dès lors suffire, en tant que telle, à rétablir la crédibilité de ces propos.

5.4.7. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à sa situation en tant que femme, dans le cadre d'un conflit interethnique dont elle allègue qu'il touche autant les Peuhls que les Malinké, le Conseil observe qu'en se contentant de se référer, sans plus de précision « à une dernière actualisation effectuée par le CGRA sur la situation actuelle des peuhls en Guinée » (requête p.7), la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être une femme malinké suffirait à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent un motif de la décision entreprise que le Conseil juge surabondant à ce stade de l'examen de la demande. En effet, ce motif a trait à l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante aurait appris la détention de celui qu'elle allègue être son compagnon, alors que sa relation avec ce dernier a déjà été jugée non crédible par le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

5.4.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoigne la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion » de la décision querellée. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir, soit que la partie requérante aurait, selon elle, démontré avoir fait l'objet d'atteintes graves par le passé (requête p. 3), soit qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] *toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] »(requête p.6).

Or, le Conseil ne peut qu'observer que le postulat que la partie requérante a déjà subi des atteintes graves par le passé ne peut être tenu pour établi, dès lors que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur faisait défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, tandis que celui portant que la situation géopolitique actuelle en Guinée serait affectée par une situation pouvant être qualifiée de violence aveugle ne résiste pas aux développements consacrés à cette question *infra*, dans le point 6.2. du présent arrêt, auxquels le Conseil se permet de renvoyer.

6.2. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (joint à la note d'observations), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] *toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] ou toute «femme» ou toute personne «d'origine ethnique malinké»* »(requête p.7) aurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT